



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil n°116 du 30 juillet 2021
Partie 6/6**

- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210456-20150151 Autorisation Vidéo Commune MEZE _____	2
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210457-20140444 Autorisation Vidéo Commune MONTFERRIER _____	10
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210458-20160545 Autorisation Vidéo Commune MONTADY _____	16
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210459-20190513 Autorisation Vidéo Commune MURVIEL _____	24
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210460 Autorisation Vidéo Commune COURNONSEC _____	30
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210461 Autorisation Vidéo Commune PUIMISSON _____	36
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210466 Autorisation Vidéo Commune PUISSALICON _____	42
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210467-20130470 Autorisation Vidéo Commune JUVIGNAC _____	48
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210468-20170727 Autorisation Vidéo Commune FLORENSAC _____	58
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210469-20150187 Autorisation Vidéo Commune MARSEILLAN _____	64

Montpellier, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210456-20150151

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de MEZE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE MEZE située Commune de MEZE - 34140 MEZE** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210456-20150151**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **48 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 45**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE DE MEZE
PLACE ARISTIDE BRIAND
34140 MEZE**

N° Caméra	Type	Positionnement	Champ de vision
1	Fixe	Stade des Sesquiers	Entrée du Stade et le local technique
2	Fixe		Arrière du bâtiment, Foyer des sports
3	Dôme motorisé	Parking de l'Aire des Tonneliers	Nord-est du parking et abords des quais.
4	Fixe		Abords des quais.
5	Fixe		Sud-ouest du parking.
6	Fixe		Accès nord-ouest du parking
7	Fixe	Château et parking du Château	Accès arrière du Château
8	Fixe		Parking et arrière bâtiment de la Police municipal
9	Fixe		Accès avant du Château, passage entre parking et centre-ville
10	Fixe		
11	Fixe		Vue à 360° du parking et allés du Château
12	Fixe		
13	Dôme motorisé		
14	Fixe	Angle parking des Remandeurs et chemin de l'Etang	Parking des Remandeurs
15	Fixe		Chemin de l'Etang côté Nord
16	Fixe		Chemin de l'Etang côté Sud
17	Fixe	Angle rue Privas	Rue Privat – jardin Monet
18	Fixe		Rue Privat
19	Dôme motorisé	Angle rue Privas	Rue Privat – jardin Monet
20	Fixe		Rue Privat
21	Fixe	Plagette	abords plagette
22	Fixe	Salle Bernard Jeu	Arrière gymnase et abords
23	Fixe		salle de danse et abords
24	Fixe		plateau sportif
25	Fixe	Entrée zone du Moure Blanc - D18e12	Axe routier d'entrée de zone Conchéicole
26	VPI		Axe routier d'entrée de zone Conchéicole
27	Fixe	Parking de l'enclos	Parking
28	Fixe		Parking
29	Fixe	Site conchylicole du Moure Blanc	Passage digue Est, plan étroit
30	Fixe		Passage digue Est, plan large
31	Fixe		Passage digue est
32	Fixe		Chenal intérieur
33	Dôme motorisé	Foyer des anciens	Esplanade - rue de la loge - façade PM
34	Dôme motorisé	Halles	Esplanade - rue Pépin - Rue Enteric
35	Fixe	Entrée commune	RD 613 route de Montpellier côté Gigan
36	VPI		
37	Fixe	Entrée commune	RD 613 route de Pézenas rond point Magne
38	VPI		
39	Fixe	Entrée commune	Boulevard Ernest Massol (Lagunage)
40	VPI		
41	Fixe Multicapteur	Salle Bernard Jeu	Avenue de la Méditerranée

Liste caméra MEZE

42	VPI		
43	Fixe Multicapteur	Allée Vassilu	Allée Vassilu et plage du Taurus
44	Dôme motorsé	Capitainerie	Parking capitainerie
45	Fixe Multicapteur	Place Camille Vidal	Place Camille Vidal
46	Dôme motorsé	Place Camille Vidal	Place Camille Vidal
47	Fixe Multicapteur	Place de la Marianne	Place de la Marianne – Place Milhaud
48	VPI		

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210457-20140444

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de MONTFERRIER SUR LEZ**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE MONTFERRIER SUR LEZ** située **Commune de MONTFERRIER SUR LEZ - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210457-20140444**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **18 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 18**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

M. le Maire
MAIRIE DE MONTFERRIER SUR LEZ
4 IMPASSE DU CHATEAU
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

MONTFERRIER

Annexe 1

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Route de Mende/Rd Point Agropolis	Entrée de commune Route de Mende
2	VPI		
3	Fixe	Bd de la Lironde/Rd Point Agropolis	Entrée de commune Boulevard de la Lironde
4	VPI		
5	Fixe	Rond-point du Fescau	Entrée de commune Rond-point du Fescau – Route de Mende
6	VPI		
7	Fixe	Rue des Cardonilles/Mas du Priou	Entrée de commune Rue des Cardonilles
8	VPI		
9	Fixe	Rue du Bélvédère	Rue du Bélvédère
10	Multicapteur	Rue des Anciennes Ecoles	Rue des Anciennes Ecoles+ Parking
11	Fixe	Rue des Tennis/Olympe de Gouges	Rue des Tennis
12	Multicapteur	Place des Grèses	Place des Grèses
13	Multicapteur	Place des Aigueillères	Place des Aigueillères
14	Dôme motorisé	Place et chemin Bugadières	Parvis Salle de Danse
15	Fixe	Place et chemin Bugadières	Entrée salle de Danse
16	Multicapteur	Entrée salle du Devezou	Entrée salle Devezou
17	Fixe	Impasse Mas de l'Huile	Rond Point abords Ecole Maternelle
18	Fixe	Chemin de la Qualité	Ch. Qualité/Abord école Elémentaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210458-20160545

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de MONTADY**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE MONTADY située Commune de MONTADY - 34310 MONTADY ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210458-20160545**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **32 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 9 - caméras voie publique : 23**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE DE MONTADY
3 AVENUE DES PLATANES
34310 MONTADY**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Boulodrome (derrière la mairie, av. des Platanes)	Boulodrome et arrière de la mairie
2	Fixe	Boulodrome (derrière la mairie, av. des Platanes)	Boulodrome et arrière de la mairie
3	Fixe	Avenue des Platanes (en face de la mairie)	Av. des Platanes et abords (abribus, etc)
4	Fixe	Avenue des Platanes (en face de la mairie)	Entrée et abords de la mairie
5	Fixe	Halle aux sports (av. des Platanes)	Abords commerces et médiathèque
6	Fixe	Halle aux sports (av. des Platanes)	City park et abords
7	Fixe	Avenue des Platanes (proche du groupe scolaire F. Mitterrand)	Intersection av. des Platanes / P. du Rieutord / rue des Mûriers (devant le groupe scolaire)
8	Fixe VPI	Avenue des Platanes (proche du groupe scolaire F. Mitterrand)	Avenue des Platanes
9	Fixe	Intersection av. des Platanes / P. du Rieutord (devant le groupe scolaire F. Mitterrand)	P. du Rieutord (entrée et parking du groupe scolaire)
10	Fixe	Salle multiculturelle Claude Nougaro	Entrée du public – Parvis
11	Fixe	Salle multiculturelle Claude Nougaro	Abords de la salle (côté Sud-Est)
12	Dôme motorisé	Salle multiculturelle Claude Nougaro	Espace parking
13	Fixe	Salle multiculturelle Claude Nougaro	Abords de la salle (côté Sud)
14	Fixe	Salle multiculturelle Claude Nougaro	Abords de la salle (côté Ouest)
15	Fixe	Intersection av. de Capestang / av. de Béziers (D.11)	D.11 au niveau de l'intersection av. de Béziers / av. de Capestang / rue des Écoles
16	Fixe VPI	Intersection av. de Capestang / av. de Béziers (D.11)	D.11 (entrée/sortie de commune)
17	Fixe	Bureau de Poste av. des Platanes	Entrée de la Crèche et abords (intersection av. des Platanes / rue des Écoles)
18	Fixe panoramique	Avenue des Platanes	Abords des commerces de proximité
19	Fixe VPI	Intersection av. des Platanes / av. des Cités	Avenue des Cités (côté Est)
20	Fixe	Intersection av. des Platanes / av. des Cités	Avenue des Cités (côté Ouest)
21	Fixe	Avenue des Platanes	Zone de desserte des autocars (abribus et abords)
22	Fixe	Avenue Pierre Lacans	Avenue Pierre Lacans (vers intersection avec rue Marie Christine Kekenbosch)
23	Fixe VPI	Intersection Rue des Primevères / Route de Maureilhan (D.162)	Route de Maureilhan (D.162) – Entrée de commune via Maureilhan
24	Fixe multi-vues (4)	Intersection av. Charles de Gaulle / rue de Lezigno	Rue de Lezigno (côté Nord / côté Sud) / rue des Primevères / av. Charles de Gaulle
25	Fixe VPI	Rue des Astres	Route de Béziers (D11) – Entrée de commune via Béziers
26	Fixe	Chemin des Canagues	Chemin des Poissonniers
27	Fixe	Chemin des Canagues	Rue Jules Verne

28	Fixe	Intersection rue des Jardins / rue de la Carrierasse	Rue des Écoles
29	Fixe	Complexe sportif chemin des Canagues	Entrée du complexe, parking
30	Fixe	Complexe sportif chemin des Canagues	Entrée et abords salle musculation et tennis
31	Fixe	Complexe sportif chemin des Canagues	Entrée et abords Dojo et tennis
32	Fixe	Complexe sportif chemin des Canagues	Entrée secondaire du complexe sportif

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210459-20190513

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de MURVIEL LES BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERS** située **Commune de MURVIEL LES BEZIERS - 34490 MURVIEL LES BEZIERS** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210459-20190513**

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **16 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 12**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

M. le Maire
MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERS
PLACE GEORGES CLEMENCEAU
34490 MURVIEL LES BEZIERS

2021.06-Liste des caméras Murviel les BEZIERS

N° Caméras	Type	Empalcements	Champs de vision
1	Fixe	Bâtiment Bains-Douches- Façade Ouest	Rue Paul Cayrol et abords
2	Fixe		Bd Maréchal Foch et abords
3	Dôme motorisé	Groupe scolaire	Entrées des écoles primaire et maternelle et abords - parkings
4	Fixe	Intersection Av Paul Vidal et Ch de la Course	Parc de jeux d'enfants
5	Fixe	Médiathèque	Théâtre de verdure
6	Fixe	Station d'épuration	Aire de tri sélectif et abords
7	Fixe	Mairie	Place de la Mairie, parking
8	Fixe	Bâtiment Bains-Douches- Façade Est	Intersections Bd Elisée Saisset - Av Paul Vidal
9	Fixe	Salle multi- activité	Hall accès principal
10	Fixe		Arrière bâtiment - skate parc
11	Dôme motorisé		parkings, salle et abords
12	Fixe		Façade sud du bâtiment, accès et abords
13	Fixe	Halle des sports	Accès - parking
14	Fixe	Parc municipal des Condamines	Parc et accès par avenue des Condmines
15	Fixe		Parc et accès par chemin de Lagal
16	Fixe		Parc, aires de jeux

Montpellier, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210460

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de COURNONSEC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE COURNONSEC** située **Commune de COURNONSEC - 34660 COURNONSEC** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210460**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **22 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 19**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE DE CURNONSEC
34 RUE DU JEU DU TAMBOURIN
34660 CURNONSEC**

N° de caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Rue du Jeu de Tambourin	Entrée/sortie Mairie-Poste et rue du Jeu de Tambourin
2	Fixe	Allée du Parc	Mairie- Parking-allée du Parc
3	Fixe	Esplanade Briou Garenne	Entrée/sortie poste police municipale
4	Fixe	Esplanade Briou Garenne	Entrée/sortie poste police municipale
5	Fixe	Esplanade Briou Garenne	Esplanade Briou Garenne
6	Fixe	Esplanade Briou Garenne	Esplanade Briou Garenne
7	Fixe	Parking rue des Aires	Parking des Aires
8	Fixe	Parking rue des Aires	Parking des Aires
9	Fixe	Complexe sportif rue du Stade	Complexe sportif
10	Fixe	Complexe sportif rue du Stade	Entrée/sortie bâtiment complexe sportif
11	Fixe	Service technique	Entrée/sortie du service technique
12	Fixe	Rue de la Billière	Entrée de la commune RD5 sens Cournonterral-Cournonsec
13	VPI		
14	Fixe	RD5	Entrée de la commune via RD5e7
15	VPI		
16	Fixe	Voie communale N°4	Entrée de la commune via RD5 sens MONTBAZIN-COURNONSEC
17	VPI		
18	Fixe	Ecole Le Micocoulier - rue des Ecoles	Entrée/sortie établissement scolaire, rue des Ecoles et rue de la Traversette
19	Fixe	Ecole Le Roudourel – chemin du Roudourel	Entrée/sortie établissement scolaire et chemin du Roudourel
20	Fixe	Chemin du Roudourel	Entrée/sortie centre de loisirs et chemin du Roudourel
21	Fixe	Centre de Loisirs – Chemin du Roudourel	Entrée/sortie Centre de loisirs et voie piétonne chemin de la Traversette
22	Fixe	Salle des fêtes – rue Briou Garenne	Rue Briou Garenne et rue des Barrys

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210461

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de PUIMISSON

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE PUIMISSON située Commune de PUIMISSON - 34480 PUIMISSON ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210461**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **14 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 14**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE DE PUIMISSON
2 RUE TOUR DU CHATEAU**

34480 PUIMISSON

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Rue Colombie	Entrée de commune D33 Rue Colombie
2	VPI		
3	Fixe	Rue des Grands-Champs et chemin de la Croix Emmanuel	Entrée de commune Rue des Grands-Champs et chemin de la Croix Emmanuel
4	VPI		
5	Fixe	Rond-point D33 avenue Pierre Plantée et chemin de cm Berbaud	Entrée de commune Rond-point D33 avenue Pierre Plantée et chemin de cm Berbaud
6	VPI		
7	Fixe	Rond-point Rue St Geyrens et rue Bégude	Entrée de commune Rond-point Rue St Geyrens et rue Bégude
8	VPI		
9	Fixe	Rue du Château d'eau	Entée de commune Rue du Château d'eau
10	VPI		
11	Fixe	Mairie Rue du jeu de Mail	Mairie Rue du jeu de Mail
12	VPI		
13	Fixe multicapteur	Place de la République	Place de la République – Boulodrome
14	Fixe	Ecole primaire	Entrée école primaire rue Colombié

Montpellier, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210466

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de PUISSALICON

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE PUISSALICON située Commune de PUISSALICON - 34480 PUISSALICON** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210466**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **13 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 9**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE DE PUISSALICON
PLACE DE LA BARBACANE
34480 PUISSALICON**

tableau caméras Puissalicon.ods

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Avenue de Béziers	Entrée de commune D33 Avenue de Béziers
2	VPI		
3	Fixe	Carrefour route de Lieuran les Béziers et Route des Mûriers	Entrée de commune route de Lieuran les Béziers et Route des Mûriers
4	VPI		
5	Fixe	Rond-point D18 Route de la Prade	Entrée de commune Rond-point D18 Route de la Prade
6	VPI		
7	Fixe	Avenue de la Gare stade de football	D18 Avenue de la Gare
8	Fixe multicapteur	Parking Avenue de Béziers	Parking Avenue de Béziers
9			
10	Fixe	Parking Boulodrome	Parking Boulodrome
11	Fixe multicapteur	Stade de football	Entrée Vestiaires
			Entrée stade
			Stade
12	Fixe multicapteur	Rue porte Pérot – Mairie	Rue porte Pérot
			Entée mairie
			Rue portes des Pradelles
13	Fixe multicapteur	Ecole primaire – Rue de la Promenade	Rue de la promenade
			Parvis école primaire
			Parking école primaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210467-20130470

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de JUVIGNAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE JUVIGNAC située Commune de JUVIGNAC - 34990 JUVIGNAC** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210467-20130470**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **63 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 60**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE DE JUVIGNAC
997 ALLEE DE L'EUROPE
34990 JUVIGNAC**

Ouvre 1

Liste des emplacements des caméras de Juvignac

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe Contexte	Intersection rue des Amandiers - rte de St Georges	Intersection route de St Georges (D27E) - rue des Pattes - rue des Amandiers Véhicules Entrée/Sortie de ville
2	Fixe VPI (ES)	Intersection rue des Amandiers - rte de St Georges	Rue des Pattes Plaques d'immatriculations Entrée/Sortie de ville
3	Fixe Contexte	Intersection rue des Amandiers - rte de St Georges	Route de St Georges (D27E) Véhicules Entrée/Sortie de ville
4	Fixe VPI (ES)	Intersection rue des Amandiers - rte de St Georges	Route de St Georges (D27E) Plaques d'immatriculations Entrée/Sortie de ville
5	Fixe Contexte	Intersection rte de Lavérune - rue du Luminaire	Intersection route de Lavérune (D5E1) - rue du Mas de Biard Véhicules Entrée/Sortie de ville
6	Fixe VPI (ES)	Intersection rte de Lavérune - rue du Luminaire	Route de Lavérune (D5E1) Plaques d'immatriculations Entrée/Sortie de ville
7	Fixe Contexte	Intersection rte de Lavérune - rue du Luminaire	Intersection route de Lavérune - rue du Luminaire Véhicules Entrée/Sortie de ville
8	Fixe Contexte	Intersection allée de l'Europe - rte de Lavérune	Route Henri Bernard de Tréviérs (D27E) Véhicules Entrée/Sortie de ville
9	Fixe VPI (E)	Intersection allée de l'Europe - rte de Lavérune	Route Henri Bernard de Tréviérs (D27E) Plaques d'immatriculations Entrée de ville
10	Fixe VPI (S)	Intersection allée de l'Europe - rte de Lavérune	Route Henri Bernard de Tréviérs (D27E) Plaques d'immatriculations Sortie de ville
11	Fixe Contexte	Intersection allée de l'Europe - rte de Lavérune	Intersection allée de l'Europe (D27E) - route de Lavérune Véhicules Entrée/Sortie de ville
12	Fixe Contexte	Intersection allée de l'Europe - rte de Lavérune	Intersection allée de l'Europe (D27E) - chemin de Caunelles Véhicules Entrée/Sortie de ville
13	Fixe Contexte	Intersection rue du Luminaire - rte de St Georges	Route de St-Georges (D27E) Véhicules Entrée/Sortie de ville
14	Fixe VPI (ES)	Intersection rue du Luminaire - rte de St Georges	Route de St-Georges (D27E) Plaques d'immatriculations Entrée/Sortie de ville
15	Fixe Contexte	Intersection rue du Luminaire - rte de St Georges	Intersection rue du Luminaire - rte de St Georges (D27E) Véhicules Entrée/Sortie de ville
16	Fixe Contexte	Rd-pt av. de Perret et ch. du Grand Chêne Blanc	Intersection avenue de Perret - chemin du Chêne Blanc Véhicules Entrée/Sortie de ville
17	Fixe VPI (ES)	Rpt av. de Perret et ch. du Grand Chêne Blanc	Avenue de Perret Plaques d'immatriculations Entrée/Sortie de ville
18	Fixe Contexte	Allée de l'Europe proche Rd pt Jean Monnet	Allée de l'Europe Véhicules Entrée/Sortie de ville
19	Fixe VPI (ES)	Allée de l'Europe proche Rd pt Jean Monnet	Allée de l'Europe Plaques d'immatriculations Entrée/Sortie de ville
20	Fixe Contexte	Rue du Pergasan - Rd pt ZAC des Terres du Sud	Intersection rue du Pergasan - Rd pt ZAC des Terres du Sud Véhicules Entrée/Sortie de ville
21	Fixe VPIE	Rue du Pergasan - Rd pt ZAC des Terres du Sud	Intersection rue du Pergasan - Rd pt ZAC des Terres du Sud Plaques d'immatriculations Entrée de ville
22	Fixe VPIS	Rue du Pergasan - Rd pt ZAC des Terres du Sud	Intersection rue du Pergasan - Rd pt ZAC des Terres du Sud Plaques d'immatriculations Sortie de ville
23	Fixe Contexte	Avenue Kalkar proche Rd pt ZAC des Terres du Sud	Avenue Kalkar (D5E14) Véhicules Entrée/Sortie de ville

Liste caméras Juvignac.ods

24	Fixe VPI (E)	Avenue Kalkar proche Rd pt ZAC des Terres du Sud	Avenue Kalkar (D5E14) Plaques d'immatriculations Entrée de ville
25	Fixe VPI (S)	Avenue Kalkar proche Rd pt ZAC des Terres du Sud	Une partie de l'Avenue Kalkar (D5E14) Plaques d'immatriculations Sortie de ville
26	Fixe Contexte	Nouveau Rd pt Avenue Kalkar - D5E14	Intersection Rd pt avenue Kalkar - D5E14 - rue de Courpouyran Véhicules Entrée/Sortie de ville
27	Fixe VPI (ES)	Nouveau Rd pt Avenue Kalkar - D5E14	D5E14 Plaques d'immatriculations Entrée de ville
28	Fixe Contexte	Intersection ch. du Perret - ch. du Labournas	Intersection chemin du Perret - chemin du Labournas Véhicules Entrées/Sorties de Ville
29	Fixe VPI (ES)	Intersection ch. du Perret - ch du Labournas	Chemin du Perret Plaques d'immatriculations Entrée/Sortie de ville
30	Dôme motorisé	Rte de St Georges proche Rd pt Simone de Beauvoir	Rd pt Simone de Beauvoir (vue principale), route de St Georges (D27E), rue des Oliviers, accès Centre Commercial Les Portes du Soleil, accès Centre Commercial La Plaine
31	Dôme motorisé	Intersection allée de l'Europe - rue des Allouettes proche Rd pt Charles de Gaulle	Rd pt Charles de Gaulle (vue principale), route de St Georges (D27E), allée de l'Europe, rue des Allouettes, accès Centre Commercial les Portes du Soleil, accès zone commerçante (pharmacie, banque)
32	Dôme motorisé	Angle Nord-Est de la Mairie	Parvis des Droits de l'Homme (vue principale), Entrée principale de l'école primaire des Garrigues (vue automatique), Allée de l'Europe, chemin piétonnier le long de la façade Est de la Mairie
33	Dôme motorisé	Allée de l'Europe proche Mairie	Allée de l'Europe, accès zone commerçante (vue principale): restaurants et commerces de proximité
34	Dôme motorisé	Rd pt Robert Schuman	Allée de l'Europe, rue du Labournas, rue des Allouettes, accès zone commerçante (vue principale) : MacDo, restaurants, commerces de proximité
35	Dôme motorisé	Angle Nord Ecole des Garrigues	Rue des Kermes, rue des Bergeronnettes, parking de l'école des Garrigues (vue principale), Entrée principale de la Maternelle (vue automatique), chemin piétonnier
36	Dôme motorisé	Au sud la place de la Lavande	Rue des Daphnés (vue principale), Place de la Lavande
37	Dôme motorisé	Angle Ouest place St Michel - rue des Allouettes	Place St-Michel, place de la Lavande, rue des Allouettes (vue principale), terrain de boules
38	Dôme motorisé	Intersection rue de la Mosson - rue de l'Église	Rives de la Mosson, rue de l'Église, rue de la Mosson (vue principale), rue du Marquis St Maurice
39	Dôme motorisé	Intersection rue Jupiter - rue de la Voie Lactée	Rue de la Voie Lactée, rue Jupiter, rue Callisto
40	Dôme motorisé	Façade Sud-Est du CCAS	Place du Soleil (vue principale), station de tramway ligne 3 Juvignac, rue de la Voie Lactée, chemin piétonnier Place du Soleil - rue Jupiter
41	Dôme motorisé	Angle Nord-Est de la Police Municipale	Place du Soleil, station de tramway ligne 3 Juvignac (vue principale), rue de la Voie Lactée, aire de jeux d'enfants, chemin piétonnier Place du Soleil - rue Callisto
42	Dôme motorisé	Angle Sud de la Police Municipale	Place du Soleil, station de tramway ligne 3 Juvignac (vue principale), rue de la Voie Lactée, aire de jeux d'enfants, chemin piétonnier Place du Soleil - rue Callisto
43	Dôme motorisé	Angle Nord-Est de la Salle des Sports Jean Moulin	Parking des Constellations parties Nord-Est et Est, Accès Véhicules par la rue de la Voie Lactée (vue principale), Rue de la Voie Lactée, chemin piétonnier rue Castillo - accès rue des Cigales
44	Dôme motorisé	Angle Nord-Ouest de la Salle des Sports Jean Moulin	Entrée principale de la salle des Sports Jean Moulin, Parking des Constellations partie Nord-Ouest, Accès Véhicules par la rue des Cigales (vue principale), Accès Véhicules au complexe sportif "Avenir Sportif Juvignac"
45	Dôme motorisé	Angle Sud de l'Ecole de Danse Classique	Parking de la salle Polyvalente Lionel de Brunélis, Entrée de l'Ecole de Danse Classique (vue automatique), Parking du complexe sportif "Avenir Sportif Juvignac", Tennis, accès piéton au complexe Sportif côté Tennis (vue principale)
46	Dôme motorisé	Angle Sud du Club House de Tennis	Entrée principale du Club House de Tennis, accès piéton au complexe Sportif côté terrain de football (vue principale), terrain de football
47	Fixe Multicapteurs (4)	Avenue Georges Frêches proche Rd pt Constellation	Rd pt Constellation côté rue Jupiter (vue1) , Rd pt Constellation côté rue de la Voie Lactée (vue2), Avenue Georges Frêche (vue3), Escalier public (vue4)
48	Fixe Multicapteurs (4)	Rd pt Martin Luther King	Avenue Georges Frêche (vue1), Allée des Thermes (vue2, Avenue du Perret vers Fontcaude (vue3), Avenue du Carignan (vue4)

Liste caméras Juvignac.ods

49	Dôme motorisé	Angle Sud-Ouest Parking Ecole Nelson Mandella	Rue Neptune, chemins piétonniers entre la rue Neptune et la façade Ouest de l'école Nelson Mandella ert vers les Berges de la Mosson
50	Dôme motorisé	Angle Nord-Ouest Parking Ecole Nelson Mandella	Rue Neptune, parkings de l'école Nelson Mandella Nord Ouest (vue principale), Entrée principale de la Primaire Nelson Mandella (vue automatique), chemins piétonniers entre la rue Neptune et la façade Ouest de l'école Nelson Mandella
51	Dôme motorisé	Angle Nord-Est Parking Ecole Nelson Mandella	Rue Neptune, parkings de l'école Nelson Mandella Nord Est (vue principale), Entrée principale de la Maternelle Nelson Mandella (vue automatique), chemins piétonniers vers les Berges de la Mosson
52	Dôme motorisé	Allée des Thermes face Parking des Thermes	Allées des Thermes, accès véhicules parking des Thermes, accès véhicules et piétons aux Thermes
53	Fixe Multicapteurs (4)	Intersection ave des Hauts de Fontcaude / ave les Hameaux du Golf	Avenue des Hauts de Foncaude (vue1 et vue2), avenue les Hameaux du Golf (vue3), Accès zone commerçante (vue4)
54	Dôme motorisé	Angle Nord-Ouest du parking Ecole Lucie Aubrac	rue de la Calade, parking de l'école primaire Lucie Aubrac, Entrée principale de l'école Lucie Aubrac
55	Fixe Multicapteurs (4)	Rd pt des Hauts de Foncaude face impasse du Béal du Moulin	Avenue des Hauts de Foncaude Nord et Sud (vue1 et vue3), impasse du Béal du Moulin (vue2), Rd pt des Hauts de Foncaude (vue4)
56	Fixe Multicapteurs (4)	Rd pt de la Circulade face rue de l'Ombree	Avenue des Hauts de Foncaude (vue1), rue de l'Ombree (vue2), rue de la circulade Nord et Est (vue3 et vue4))
57	Dôme motorisé	Av. de Perret (face au Parc St Hubert)	Avenue de Perret, Parc St Hubert : aire de jeux d'enfants (vue principale), citystade, entrées/sorties piétonnes du parc, bassin
58	Dôme motorisé	Intersection rue Oxalys Nord Ouest et rue Oxalys Sud Ouest	Rues nouveau quartier Oxalys, accès zone commerçantes, accès parkings souterrains, Rd pt Oxalys (vue principale)
59	Dôme motorisé	Intersection Chemin du Grand Chêne Blanc - accès parkings Jardins Partagés et Crèche Le Petit Prince	Chemin du Grand Chêne Blanc, accès véhicules aux parking de la Crèche Le Petit Prince et des Jardins partagés (vue automatique), entrée piétonne aux jardins partagés, parking des Jardins partagés (vue principale)
60	Dôme motorisé	Rond point des Anciens d'Indochine face Rue des Cajuns	Avenue Kalkar (D5E14), Rue des Cajuns, Rue de Courpouyran, Parc public
61	Dôme motorisé	Angle Nord Est Ecole Maurice Béjart	Parking et accès véhicules Ecole Maurice Béjart, Entrée principale Ecole Maurice Béjart
62	Fixe Contexte	Sous la coursive Nord-Est de la Police Municipale	Coursive Nord de police municipale, entrée du public
63	Fixe Contexte	Sous la coursive Est de la Police Municipale	Coursive Est de la police municipale, entrée du personnel

VPI : Caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Montpellier, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210468-20170727

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de FLORENSAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE FLORENSAC située Commune de FLORENSAC - 34510 FLORENSAC** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210468-20170727**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **22 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 22**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE DE FLORENSAC
AVENUE JEAN JAURES
34510 FLORENSAC**

N° CAMERA	TYPE DE CAMERA	LOCALISATION	CHAMP DE VISION
1	Dôme motorisé	Place de la Rampe	Parking - rue Gal Montbrun - Bd Magenta
2	Dôme motorisé	Place Jean Moulin	Parking - rue de l'Hospice - rue F, Chamayou
3	Dôme motorisé	Place de la République	Place - av Salengro - av Jean Jaurès
4	Dôme motorisé		Place - rue Bossuet - rue Pasteur - bd V, Hugo
5	Dôme motorisé	Domaine du Bosquet (mairie)	Parking - abords mairie
6	Dôme motorisé		Parking - accès mairie
7	Dôme motorisé		Parking - av Jean Jaurès
8	Dôme motorisé	Domaine du Bosquet (Salle municipale)	Parking - rue des Pouilhes - abords salle municipale
9	Dôme motorisé		Parking - rue des Pouilhes - abords salle municipale
10	Dôme motorisé		Parking - accès et abords salle
11	Fixe	Collège Voltaire	Entrée et abords collège
12	Dôme motorisé	Parking de la Paix	Parking - rue de la métallurgie - rue de Badassac
13	Fixe	Intersection av de Pomerols et av de Marseillan	Av de Pomérois
14	Fixe		Av de Pomérois
15	Fixe-Vpi		Entrée de commune par Av de Pomérois (plaques immatriculation)
16	Fixe-Vpi		Sortie de commune par Av de Pomérois (plaques immatriculation)
17	Fixe	Intersection av de Marseillan et av François Mioch	Entrée, sortie de commune par av F. Mioch
18	Fixe-Vpi		Entrée, sortie de commune par av F. Mioch (plaques immatriculation)
19	Fixe multi-capteurs	Rond-point av Alexandre Laval et av Jean Jaurès	Av Jean Jaurès, av A. Laval, av P. Dental, rue Doc Cobin
20	Fixe-Vpi		Entrée-sortie de commune par D18 av Pierre Dental (plaques immatriculation)
21	Fixe	Av Alexandre Laval, D32	Entrée-sortie de commune par D32 av Alexandre
22	Fixe-Vpi		Entrée-sortie de commune par D32 av Alexandre Laval (plaques immatriculation)

Montpellier, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210469-20150187

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de MARSEILLAN**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE MARSEILLAN** située **Commune de MARSEILLAN - 34340 MARSEILLAN** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210469-20150187**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **45 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 44**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE DE MARSEILLAN
1 RUE GENERAL DE GAULLE
34340 MARSEILLAN**

Annexe 1

2021.06-Liste cameras Marseillan.xls

N° Caméra	Type	Position	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Place de la République	Place de la République, mairie, rues adjacentes, abords commerces
2	Dôme motorisé	Place Carnot	Place Carnot, abords commerces, stationnements, rues adjacentes
3	Dôme motorisé	Place de l'Eglise	Place de l'Eglise, abords commerces, stationnements, rues adjacentes
4	Dôme motorisé	Police Municipale	Sécurité locaux PM, abords commerces, stationnements, rues adjacentes
5	Dôme motorisé	Rond-point du théâtre	Rond-point du théâtre et rues adjacentes
6	Dôme motorisé	Parking poste village	Place du théâtre, poste et abords
7	Dôme motorisé	Quai de la Résistance	Quai de la Résistance et abords
8	Dôme motorisé	Quai Antonin Gros	Quai Antonin Gros et abords
9	Dôme motorisé	Aire de carénage	Aire de carénage et abords
10	Dôme motorisé	Rd-point du jeu de Ballon	Rond-point du jeu de Ballon, abords et parking rue Perron
11	Dôme motorisé	Ecole Marie Fayet	Accès école et abords, bd Marius Roqueblave
12	Dôme motorisé	Collège Pierre Deley	Accès collège, av de Florensac, Rd-point
13	Dôme motorisé	Services techniques	Abords services techniques, avenue de la ZI, rue de Trinquat
14	Dôme motorisé	Rd-point Agde/Bessan	Routes d'Agde et Bessan, avenues Victor Hugo et de l'Industrie
15	Dôme motorisé	Rd-point M-Louise Dumas	Rond-point M-Louise Dumas, allée des Grives, rue des Albizzias, chemin de la belle Bouches

16	Dôme motorisé	Rd-point av de la Gare	Rond-point avenues de la Gare, du Clavelet et chemin du Payrollet
17	Fixe		Rond-point chemin du Payrollet
18	Fixe	Rd-point ch du Payrollet	Entrée rond-point par avenue des campings côté Est
19	Fixe		Entrée rond-point par chemin du Payrollet
20	Fixe		Entrée rond-point par chemins de l'Airette et de Pous (nord)
21	Fixe		Entrée rond-point par chemins de l'Airette et de Pous (sud)
22	Fixe	Rd-point chemin du Pous	Entrée rond-point par avenue des campings et chemin de Pous (nord)
23	Dôme motorisé	Rd-point av de la Méditerranée	Rond-point - avenues de la Méditerranée, de Sète et de Clavelet
24	Dôme motorisé	Av de la Méditerranée	Av de la Méditerranée-rue du commerce
25	Dôme motorisé	Promenoir du Front de Mer	Promenade-espace piéton
26	Dôme motorisé	Capitainerie	Abords capitainerie, promenade
27	Dôme motorisé	Rd-point André Fillol	Rue des Naiades, rd-point André Fillol et abords
28	Dôme motorisé	Rd-point de la Poste (Plage)	Av Richemond, rd-point de la Poste et abords
29	Fixe	Rd-point des Dunes	Parking Est et abords
30	Fixe		Arrière des véhicules entrants
31	Fixe	Rd-point du Lido	Avant des véhicules sortants
32	Dôme motorisé	Aire de camping-cars	Aire de camping cars, rue des Goélands
33	Dôme motorisé		Rond-point Gabriel Péri, parking cimetière et axes routiers
34	Fixe	Rd-point G, Péri et rte de Mèze	Entrée et sortie de commune par route de Mèze
35	Fixe-Vpi		Entrée et sortie de commune par route de Mèze (plaques d'immatriculation)
36	Fixe		Entrée et sortie de commune par la route de Marseillan Plage (côté sud)

37	Fixe-Vpi	Rd-point des Mougères	Entrée et sortie de commune par la route de Marseillan Plage (côté sud) (plaques d'immatriculation)
38	Fixe		Entrée et sortie de commune par avenue de Fabricolis
39	Fixe		Entrée et sortie de commune par la route de Marseillan Plage (côté nord)
40	Fixe-Vpi		Entrée et sortie de commune par la route de Marseillan Plage (côté nord) (plaques d'immatriculation)
41	Dôme motorisé	Rd-point des Onglous	Rond-point, avenue du Soleil, accès impasse de la Gare, rue de l'ancienne Ecole et rue des Métairies
42	Fixe-Vpi		Entrée et sortie de Marseillan Plage par avenue du Soleil (plaques immatriculation)
43	Fixe	Intersection avenue de Sète,	Intersection, sortie rue Arc en ciel
44	Fixe-Vpi	rue des Cigales	Entrée et sortie de Marseillan Plage par rue des Cigales
45	Fixe	Paul Arnaud	Parvis et accès salle Paul Arnaud
Cnil	Fixe	Services techniques plages	Intérieur

